

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2019 CONCERNANT LES  
NUISANCES, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU QUE le Conseil désire mettre à jour son règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la Municipalité, et ce, dans l'intérêt du public;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 9 mai 2022;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 8 août 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité ou à la majorité que le règlement numéro 480-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement modifie le Règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la Municipalité (No 480-2019), et ses amendements.

ARTICLE 2

La section II du chapitre I est abrogée et la numérotation revue en conséquence.

ARTICLE 3

La section III du chapitre I est remplacée comme suit :

**SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 6 – Définitions**

**Animal sauvage**

Les animaux qui, habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

**Bruit excessif**

Tout bruit continu de plus de 60 décibels durant 90 minutes.

**Déchet**

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou agricoles, de la ferraille, de la cendre, un amoncellement de terre, de pierre, des rebuts biologiques ou médicaux, cadavre d'animal, véhicule motorisé hors d'usage, pneu hors d'usage, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

**Domaine public**

Ensemble des biens administrés par la Municipalité, affectés à l'usage général et public.

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

#### **Hautes herbes**

Végétation herbacée de plus de 45 centimètres de hauteur qui croît sur un terrain.

#### **Immeuble**

Tout lot ou terrain vacant construit ou non, en tout ou en partie.

#### **Odeurs nauséabondes**

Qui exhale une mauvaise odeur, capable d'incommoder.

#### **Parc**

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les endroits publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

#### **Véhicule**

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

#### **Véhicule-outil**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

#### ARTICLE 4

Le chapitre II – Dispositions relatives aux nuisances, paix, bon ordre et sécurité est remplacé comme suit :

#### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LES ODEURS ET LES ANIMAUX**

##### ARTICLE 7 - bruit

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de :

- 1° Faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit excessif.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celles prévues au présent chapitre et ne s'applique pas au bruit généré par l'exécution de travaux de construction, rénovation, d'entretien ou autres pour lesquels un permis a été obtenu.

- 2° Causer du bruit excessif qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) du dimanche au samedi, entre vingt heures (20 h) et sept heures (7h) du lundi au vendredi, le samedi entre quinze heures (15h) et neuf heures (9h) et le dimanche en tout temps, en faisant l'usage d'outils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, dynamitage, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule.

À l'exception de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celles prévues au présent chapitre et ne s'applique pas au bruit généré par l'exécution de travaux de construction, dynamitage, rénovation, d'entretien ou

autres pour lesquels un permis a été obtenu.

- 3° Permettre que lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, peu importe la période de temps.
- 4° Permettre l'utilisation, entre vingt-et-une heures (21 h) et sept heures (7 h), du dimanche au samedi, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre outil similaire d'entretien du terrain.
- 5° Permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit excessif de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.  
  
De laisser en opération, après vingt-trois heures (23 h) du dimanche au samedi, un haut-parleur ou tout appareil amplificateur de son, de façon à ce que des sons soient projetés à l'extérieur d'un bâtiment.
- 6° De faire fonctionner le moteur d'un véhicule à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.
- 8° D'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule;

#### ARTICLE 8 – cris, hurlements et autres sons

Est prohibé et constitue une nuisance le fait par toute personne de faire du bruit excessif en criant, hurlant, injuriant, en chantant ou produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son dans un chemin, un bâtiment, un terrain, un parc public ou privé, ou dans toute embarcation nautique troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### ARTICLE 9 – véhicules lourds et véhicules outils

Est prohibé et constitue une nuisance le fait d'occasionner tout bruit en utilisant, en circulant, ou en laissant tourner le moteur d'un véhicule lourd ou d'un véhicule-outil troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

*À l'exception des véhicules municipaux et des travaux publics, des véhicules lourds ou des véhicules outils qui doivent circuler dans une zone résidentielle pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement, ou pour réaliser des travaux d'aménagement quelconque, de construction ou de réparation d'immeuble.*

#### ARTICLE 10 – odeurs

Est prohibé et constitue une nuisance le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### ARTICLE 11 - animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser son chien aboyer à l'extérieur pour une durée excédant une heure, de manière continue ou sporadique.

#### ARTICLE 12 – Installations sanitaires non conformes

Est prohibé et constitue une nuisance une installation septique non conforme. Constitue une installation septique non conforme toute installation septique qui :

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

- Ne respecte pas les normes en vigueur
- N'a pas fait l'objet d'un nettoyage périodique tel que requis par la réglementation
- Dégage des odeurs de fosse septique à l'extérieur sur le terrain
- Démontre la présence d'eaux usées qui débordent à l'extérieur sur le terrain
- Démontre la présence d'Herbe plus dense et plus verte sur le champ d'épuration

#### ARTICLE 5

Le chapitre III est remplacé comme suit :

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

#### ARTICLE 12 – Hautes Herbes

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de laisser pousser :

- 1° des broussailles ou de l'herbe à une hauteur de quarante-cinq centimètres ou plus.
- 2° des plantes nuisibles telles que l'herbe à puce (Rhusradicans), l'herbe à poux (Ambrosia SPP) et la berce du Caucase.
- 3° des plantes exotiques envahissantes telles que la renouée japonaise et le roseau commun.

#### ARTICLE 13 – entreposage de véhicules ou de parties de véhicules

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de déposer ou de laisser sur tout immeuble une ou des carcasses de véhicules.

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de déposer ou de laisser sur tout immeuble, un véhicule ou une embarcation hors d'état de fonctionnement ou d'utilisation pour une autre cause que son entreposage.

#### ARTICLE 14 – mauvais état d'un immeuble

Est prohibé et constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, incluant les enseignes commerciales, dans un état délabré ou de mauvais entretien.

Constitue entre autres un mauvais entretien le fait de laisser écailler la peinture, d'avoir des bris visibles au bâtiment notamment au revêtement ou à la toiture, ou tout autre aspect délabré.

Constitue également un mauvais entretien le fait d'entreposer des biens de manière visible devant sa propriété, incluant, sans limitation, l'entreposage de pneus, de moteurs, de pièces de véhicules, des matelas, des morceaux de métal, des bocaux, des bouteilles, des seaux, de morceaux de bois, et tout autre bien ou matériau. La devanture d'une propriété doit être dégagée en tout temps et l'entreposage camouflé, tel que sous une toile n'est pas exempté de la présente disposition.

Est également prohibé et constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent ou risquent de menacer la sécurité ou la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

#### ARTICLE 6

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

Le chapitre IV est remplacé comme suit :

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC**

##### ARTICLE 16 – lieux publics

Est prohibé et constitue une nuisance le fait pour une personne de :

- 1° Répandre sur un lieu public, de la neige ou de la glace accumulée au sol ou déposer de la neige ou de la glace sur un lieu public de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière;
- 2 jeter ou permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur un lieu public, toute substance susceptible de geler ou d'y produire de la glace ou des inégalités à l'exception de l'eau résultant de la fonte de la neige;
- 3 jeter, déposer, déverser ou permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans un lieu public;
- 4 Déposer, laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des déchets, de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon, de l'herbe ou toute autre substance de même nature sur un lieu public notamment un trottoir, un chemin ou un terrain;
- 5 poser ou placer de l'asphalte, du béton ou quelques matériaux que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de chemin afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, sauf lors de l'exécution de travaux;
- 6 de laisser sur les sentiers, parcs et accès publics à l'eau des équipements nautiques sans l'autorisation écrite de la Municipalité. Les équipements laissés sur place sans autorisation seront considérés comme abandonnés et seront saisis par la municipalité sans autre avis ni délai.

##### ARTICLE 17 – fossés

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé ou un cours d'eau.

##### ARTICLE 7

Le chapitre V est ajouté :

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

##### ARTICLE 18 – clôture

Est prohibé et constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'installer ou de posséder une clôture en fil de fer barbelé ou électrifié.

##### ARTICLE 19 – Location

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de dépasser la capacité sanitaire d'un bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22, notamment en y permettant la location d'un nombre de chambre plus élevé que celui étant permis par une installation septique ou bien en y autorisant l'hébergement d'un nombre de résidents plus élevés que la capacité maximale, en litres par jour de rejet d'eaux usées, d'une installation septique.

Le fonctionnaire désigné constatant un nombre trop élevé de visiteurs par lui-même ou

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

sur présentation d'une preuve à cet effet émet un avis d'infraction au propriétaire contrevenant.

#### ARTICLE 20 – huile, graisse

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

#### ARTICLE 21 – vente d'objets

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion dans un endroit public ou de tenir une vente à l'encan, une vente par kiosque, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite émise par la Municipalité.

La vente d'un véhicule d'un particulier est autorisée à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

#### ARTICLE 22 - distribution de certains imprimés

Est prohibé et constitue une nuisance la distribution des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou à défaut d'utiliser les boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent, ou sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée.

Est prohibé et constitue une nuisance la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

#### ARTICLE 23 - affiches, tracts, banderoles

Est prohibé et constitue une nuisance le fait d'installer, d'exhiber, de déployer ou de suspendre de l'affichage non conforme à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 24 – Fumée

Est prohibé et constitue une nuisance le fait qu'un feu génère de la fumée non verticale d'une densité excessive en direction du voisinage immédiat de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes qui s'y trouvent.

#### ARTICLE 8

Le chapitre VI est ajouté :

### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 25 – Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la directrice du service de l'urbanisme.

#### ARTICLE 26 – Fonctionnaire désigné

Les fonctionnaires désignés sont les officiers de la Municipalité.

#### ARTICLE 27 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1° Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7h et 19h, pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.
- 2° Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
- 3° Il est habilité à délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance contrevenant à ce règlement.
- 4° Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.
- 5° Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

#### ARTICLE 28 – Faire remorquer

Tout véhicule stationné alors qu'une signalisation temporaire, incluant les opérations de déneigement, ou permanente le prohibe, ou dans les cas d'urgence, peut être remorqué par le fonctionnaire désigné.

#### ARTICLE 29 – Nettoyage ou remise en état du domaine public

Lorsque la Municipalité constate une nuisance sur le domaine public, elle peut faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où existe une nuisance doit procéder, à ses frais, au nettoyage complet de cet immeuble afin d'y enlever celle-ci. À défaut de se conformer dans les 48 heures, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

#### ARTICLE 30 – Infractions, contraventions, pénalités et recours

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> amende	200 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$
Récidive	400 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes:

Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

Projet de règlement déposé lors de la séance du 14 novembre 2022 au moment de l'avis de motion. Pour consultation.

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 31 – Procédure en cas d'infraction

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions du règlement dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, locataire ou occupant ou à la personne qui exécute des travaux en contravention, par courrier recommandé, par courrier régulier, par huissier ou en main propre. Lorsque l'avis n'est pas remis directement au propriétaire, une copie de celle-ci doit lui être envoyée par les mêmes moyens.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction.

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux, ou en remettant au contrevenant un ordre d'arrêt des travaux.

#### ARTICLE 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Alain Gregoire  
Directeur général par interim et  
greffier-trésorier

Avis de motion : 9 mai 2022

Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022

Adoption du règlement : \_\_\_\_\_ 2022

Avis public (entrée en vigueur) : \_\_\_\_\_ 2022